

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Couture, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 610, Montréal (Québec) H2P 2X2; numéro de téléphone : 514 437-6727 ou 1 844 4376727; courriel : pcouture@ordrecrim.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1.35, du suivant :

« **1.36.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1<sup>o</sup> Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) de l'Université de Montréal;

2<sup>o</sup> Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;

3<sup>o</sup> Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval. ».

**2.** L'article 6 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1), demeure applicable aux personnes qui, le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64949

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Infirmières et infirmiers

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser l'infirmière et l'infirmier auxiliaire à exercer les activités d'entretien d'une trachéostomie reliée à un respirateur dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement du réseau de la santé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94h)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3) est modifié par le remplacement du titre de la section II par «TRACHÉOSTOMIE RELIÉE À UN RESPIRATEUR».

**2.** L'article 2 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ventilateur» par «respirateur».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphes *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «ventilateur» par «respirateur»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«v. les interventions applicables en situation d'urgence;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«2<sup>o</sup> ces activités professionnelles sont exercées dans les milieux et contextes suivants :

*a)* dans un des centres suivants exploités par un établissement :

i. un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ii. un centre hospitalier, lorsque le patient est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;

iii. un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

*b)* dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement;

3<sup>o</sup> une infirmière, un infirmier ou un inhalothérapeute est disponible dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou, dans le cas prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, une infirmière, un infirmier ou un inhalothérapeute est accessible en tout temps en vue de transmettre toute directive à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire;

4<sup>o</sup> l'état de santé du patient n'est pas dans une phase critique ou aiguë;

5<sup>o</sup> ces activités professionnelles sont exercées en conformité avec les conditions prévues au protocole de l'établissement comprenant la description des procédures, méthodes, limites ou normes applicables aux soins du patient sous respirateur;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «4» par «5».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «aux paragraphes 2 et 3» par «au paragraphe 2».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «aux paragraphes 2 et 3» par «au paragraphe 2».

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «aux paragraphes 2 et 3» par «au paragraphe 2».

**8.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.